

Communiqué de presse

Nantes, le 22/01/2021

Ouvertures de restaurants pour les professionnels du BTP

Afin d'apporter une réponse aux entreprises du BTP et du Paysage dont les salariés ont besoin de se restaurer le midi dans des lieux chauffés et dans de bonnes conditions sanitaires, des conventions peuvent être passées entre les entreprises et des restaurateurs.

C'est pourquoi le Préfet de Loire-Atlantique, en concertation avec les branches professionnelles du secteur (FFB44 et CAPEB44) et les représentants de la restauration (UMIH44 et GNI44), en partenariat avec la CCI Nantes St-Nazaire et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, a proposé la possibilité d'ouvrir des restaurants pour ces publics spécifiques, dans des conditions strictes.

Le dispositif se veut simple, pragmatique et dans le respect strict des conditions posées par l'article 40 du décret du 29 octobre modifié. **Une Convention à durée déterminée de service de restauration collective provisoire est établie entre le restaurateur et l'entreprise de BTP pour l'accueil de ses salariés. Cette convention fait l'objet d'une transmission à la CCI Nantes St-Nazaire pour enregistrement.** La convention type est téléchargeable sur les sites de la Préfecture de Loire-Atlantique et de la CCI de Nantes St-Nazaire.

Pour autant, les restaurants concernés restent fermés au public et ne peuvent recevoir d'autres consommateurs que les salariés des entreprises avec lesquelles ils ont signé une convention.

Pour rappel, il existe aujourd'hui 16 restaurants ouverts pour les professionnels du transport Routier dans le département de Loire-Atlantique. Dans la mesure du possible et si les chantiers sont à proximité de ces établissements, les entreprises sont invitées à les privilégier, mais tout autre restaurant peut, dans les conditions énoncées ci-dessus, accueillir les salariés concernés.

Pour toute question relative aux modalités d'application de cette convention pour leurs salariés, les entreprises peuvent contacter la CCI Nantes St-Nazaire au 02 40 44 6000.

